

Assurance Annulation de séjour Hôtellerie de plein air

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnie: **AIG Europe Limited**

Succursale France : Tour CB21 – 16 place de l'Iris 92400 Courbevoie

Société immatriculée en Angleterre et au Pays de Galles sous le numéro 01486260. Siège social : The AIG Building, 58 Fenchurch Street, London EC3M 4AB, united Kingdom

Produit : Annulation Toutes causes & Interruption de séjour

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du produit. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation pré contractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Ce produit d'assurance a pour objet de couvrir le remboursement des acomptes ou sommes versées par l'organisateur du voyage, lorsque l'Assuré se voit être dans l'obligation d'annuler son séjour avant son départ. Ce produit couvre également au prorata temporis les frais de séjour déjà réglés et non utilisés en cas d'interruption de séjour.



Qu'est-ce qui est assuré ?

Garantie Annulation toute cause :

La garantie est acquise dans **tous les cas d'annulation**, si le départ est empêché par un **événement aléatoire**, pouvant être justifié.

Événement aléatoire : toutes circonstances non intentionnelles de la part de l'Assuré ou d'un membre de sa famille et non exclue au titre du présent contrat, imprévisible au jour de la souscription et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Exemples : suppression de congés, licenciement...

Plafond :

Annulation de plus de 30 jours avant le début de la location :
25% du montant de la location

Annulation 30 jours ou moins avant le début de la location :
100 % du montant de la location

Maximum : 7 000 € par dossier.

Garantie Interruption de séjour :

La garantie est acquise lorsque l'interruption de séjour a pour cause l'un des événements suivants :

- ✓ **Rapatriement médical**
- ✓ **Vol, dommages graves d'incendie, explosion, dégât des eaux ou causés par les forces de la nature aux locaux professionnels ou privés de l'Assuré impliquant impérativement sa présence**
- ✓ **Epidémie, catastrophes naturelles ou pollution atteignant le lieu où l'Assuré séjourne**

Plafond : 7 000 € par dossier.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- ✗ Les séjours dans les pays suivants : Afghanistan, Cuba, Libéria ou Soudan.
- ✗ Les frais de dossier, les frais de visa, la prime d'assurance et toutes taxes.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Principales exclusions générales

- ! Les accidents causés ou provoqués intentionnellement par l'Assuré.
- ! Les conséquences du suicide consommé ou tenté par l'Assuré.
- ! L'absorption de drogues, stupéfiants, substances analogues et médicaments non prescrits par une autorité médicale habilitée et leurs conséquences.
- ! Les conséquences de l'état alcoolique de l'Assuré.
- ! Les maladies nerveuses ou mentales.
- ! Les conséquences et/ou événements résultant de la Guerre civile ou guerre étrangère, d'émeutes, de mouvements populaires, de grèves, d'actes de piraterie, d'actes de terrorisme, de tout effet d'une source de radioactivité, d'épidémie, de pollutions, d'événements climatiques.
- ! Les accidents survenant dans les circonstances suivantes :
 - lorsque l'Assuré pratique un sport à titre professionnel, pratique ou prend part à une course amateur nécessitant l'utilisation d'un engin terrestre, aérien ou aquatique à moteur.
 - lorsque l'Assuré utilise en tant que pilote ou passager un ULM, deltaplane, aile volante, parachute ou parapente.
 - lorsque l'Assuré participe à des rixes (sauf cas de légitime défense) des crimes, des paris de toute nature.

Principales exclusions de la garantie Annulation

- ! Les annulations du fait du prestataire ou du transporteur.
- ! Les annulations consécutives à un oubli de vaccination.
- ! Les maladies ou accidents ayant fait l'objet d'une première constatation, d'une rechute, d'une aggravation ou d'une hospitalisation entre la date d'achat du voyage et la date de souscription du contrat d'assurance.
- ! Le simple fait que la destination du voyage est déconseillée par le Ministère des affaires étrangères français.

Principales exclusions de la garantie Interruption

- ! Les interruptions consécutives à :
 - Un traitement esthétique, une cure, une interruption volontaire de grossesse, une fécondation in vitro et ses conséquences.
 - Une maladie psychique ou mentale ou dépressive sans hospitalisation inférieure à trois jours.



Où suis-je couvert(e) ?

- ✓ Les garanties et/ou les prestations souscrites s'appliquent dans le monde entier



Quelles sont mes obligations ?

Lors de la souscription du contrat

Répondre exactement aux questions posées par l'Assureur pour lui permettre de connaître et d'apprécier le risque à assurer.

Fournir tous documents justificatifs demandés par l'Assureur.

Régler la cotisation (ou fraction de cotisation) indiquées au contrat

En cas de sinistre

En cas de motif médical, déclarer le sinistre dès qu'il est avéré par une autorité médicale que l'état de santé est de nature à contre indiquer le voyage.

Pour tout autre motif d'annulation, déclarer le sinistre dès connaissance de l'événement pouvant entraîner la garantie.



Quand et comment effectuer les paiements ?

- X La prime doit être payée dans son intégralité par l'Assuré au moment de la souscription du contrat simultanément à la réservation du séjour.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

- X **Garantie Annulation de séjour** : Elle prend effet à la date de souscription du contrat et expire le jour du début du séjour.
- X **Garantie Interruption de séjour** : La durée de validité correspond à la durée des prestations vendues par l'organisateur du voyage. En aucun cas, la durée de la garantie ne peut excéder 3 mois à dater du jour du départ en voyage.



Comment puis-je résilier le contrat ?

X vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de 14 jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités, si toutes les conditions suivantes sont remplies :

- vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- vous justifiez que vous êtes déjà couvert pour l'un des sinistres garantis par ce nouveau contrat ;
- le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.